

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Extrait des minutes du greffe du
tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 20/12/2017

10e chambre correctionnelle 1

N° minute : 17

N° parquet : 16256000563

Plaidé le 22/11/2017

Délibéré le 20/12/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT DECEMBRE
DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame VIGUIER Caroline, vice-président,

Assesseurs : Madame VERMEILLE Lucile, juge,
Madame LAMBERT Jocelyne, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame SOUCI Norah, greffière,

en présence de Madame ONFRAY Alexandra, 1er vice-procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

La société IMMOBILIER 3F, ayant pour siège social le 67 avenue de Flandre
– 75019 Paris

Représentée par Maître KACEM Héla du Cabinet KACEM ET CHAPULUT,
avocat au barreau de Paris,

ET

Prévenu

Nom : G Corentin

de G Daniel et de Z Anne

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant

Situation pénale :

comparant,

Prévenu du chef de :

- ✓ DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION

Prévenu

Nom : **M Etienne**

de M Luc Marie et de B Marie Pierre

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant

Situation pénale :

Non-comparant, non représenté

Prévenu du chef de :

- ✓ DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION

Prévenu

Nom : **ML Angie**

de M Alain et de F Sonia

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale :

Comparante assistée de Maître Raphaël KEMPF, avocat au barreau de Paris

L'affaire a fait l'objet de renvois successifs en date du 7 décembre 2016 et du 14 juin 2017 à la demande des prévenus.

DEBATS

Une convocation à l'audience du 7 décembre 2016 a été notifiée à **G Corentin** le 12 septembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

G Corentin a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS, le 11 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé ou détérioré cinq portes d'un immeuble au préjudice de IMMOBILIER 3F, les dites dégradations ayant été commises en réunion.

Faits prévus par les articles 322-3 1°, 322-1 alinéa 1 du code pénal et réprimés par les articles 322-3 alinéa 1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° du code pénal

Une convocation à l'audience du 7 décembre 2016 a été notifiée à **M Etienne** le 12 septembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M Etienne n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS, le 11 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé ou détérioré cinq portes d'un immeuble au préjudice de IMMOBILIER 3F, les dites dégradations ayant été commises en réunion.

Faits prévus par les articles 322-3 1°, 322-1 alinéa 1 du code pénal et réprimés par les articles 322-3 alinéa 1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° du code pénal

Une convocation à l'audience du 7 décembre 2016 a été notifiée à **M Angié** le 12 septembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M Angié a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PARIS, le 11 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé ou détérioré cinq portes d'un immeuble au préjudice de IMMOBILIER 3F, les dites dégradations ayant été commises en réunion.

Faits prévus par les articles 322-3 1°, 322-1 alinéa 1 du code pénal et réprimés par les articles 322-3 alinéa 1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° du code pénal

- d'avoir à PARIS, le 11 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétiques.

Faits prévus par les articles 706-56 § alinéa 1, §II alinéa 1, article 706-54 alinéa 2, alinéa 3 et article 706-55 du code de procédure pénale et réprimés par les articles 706-55 §II alinéa 1, alinéa 3 du code de procédure pénale

Une convocation à l'audience du 7 décembre 2016 a été notifiée à L.

Oscar le 12 septembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L. Oscar a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS, le 11 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé ou détérioré cinq portes d'un immeuble au préjudice de IMMOBILIER 3F, les dites dégradations ayant été commises en réunion.

Faits prévus par les articles 322-3 1°, 322-1 alinéa 1 du code pénal et réprimés par les articles 322-3 alinéa 1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° du code pénal

Une convocation à l'audience du 7 décembre 2016 a été notifiée à B. Xan le 12 septembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

B. Xan a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS, le 11 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé ou détérioré cinq portes d'un immeuble au préjudice de IMMOBILIER 3F, les dites

dégradations ayant été commises en réunion.

Faits prévus par les articles 322-3 1°, 322-1 alinéa 1 du code pénal et réprimés par les articles 322-3 alinéa 1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° du code pénal

-*-

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de M. Etienne, la présence et l'identité de G. Corentin, M. Angie, L. Oscar et B. Xan et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par le conseil de M. Angie et B. Xan.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître KACEM Héla, conseil la société IMMOBILIER 3F a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Raphaël KEMPF, conseil de M. Angie et B. Xan, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Président : **Madame VIGUIER Caroline, vice-président,**

Assesseurs : Madame LAMBERT Jocelyne, magistrat à titre temporaire,
Monsieur LAMHOUT Michel, vice-président

en présence de Madame BOUZON Victoria-Diane, auditrice de justice, juge rapporteur

assisté de Madame SOUICI Norah, greffière

en présence de Madame MAXWELL Caroline, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 décembre 2017 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

-*-

Le 11 septembre 2016, à 5h10 du matin, les policiers de la brigade anti-criminalité du 19ème arrondissement de Paris, de patrouille dans le quartier de l'avenue de Flandres, étaient requis par radio aux fins de se rendre dans un immeuble d'habitation de 4 étages, situé 63 rue de l'Ourcq, appartenant à la société IMMOBILIER 3F et voué à la réhabilitation, dans lequel un seul appartement était encore habité ; la dernière résidente, Déolinda R. , demeurant au 4ème étage, avait entendu des bruits de perceuse et de marteaux.

Arrivés sur place, les policiers étaient contraints d'escalader le portail en fer forgé, d'une hauteur de 4 mètres environ, fermé par un cadenas et une chaîne, et empêchant ces derniers de rejoindre la cour d'accès au bâtiment. Pénétrant dans l'immeuble lui-même, les policiers se rendaient d'abord au 3ème étage et constataient qu'une porte en bois était complètement dégradée.

Les policiers se rendaient ensuite au rez-de-chaussée ; la porte anti-effraction était légèrement entre-baillée et dégradée. Les policiers la franchissaient et se rendaient dans l'appartement, vide de tout occupant. L'une des portes intérieures, démunie de poignée, était fermée. Les policiers, entendant du bruit, déclinaient leur qualité. Plusieurs voix, de l'autre côté, répondaient que des personnes se trouvaient effectivement à l'intérieur mais qu'elles n'étaient pas armées. Les policiers réussissaient à ouvrir la porte et demandaient à l'ensemble des personnes présentes de se mettre assises, les mains sur la tête. Six personnes étaient interpellées, cinq hommes et une femme : à savoir Etienne M. , Oscar L. , Corentin G. , Xan B. , Tom B. et Angie M. . Les policiers découvraient en outre une malette de couleur noire, contenant une perceuse de marque Mac Allister, un pied de biche, un sac contenant plusieurs outils (une pince multiprises, une pince coupante, une chaîne et un cadenas).

Le lendemain, les policiers se rendaient à nouveau sur place et constataient que : la porte d'accès au bâtiment ne fermait plus complètement ; une porte anti-squatt, ouverte, au rez-de-chaussée et menant aux caves, ne fermait plus (plus de serrure) ; une porte anti-squatt, toujours au rez-de-chaussée, avait été forcée, n'avait plus de serrure et supportait des traces de pesée ; la seule porte en bois du troisième étage présentait un trou béant de 60 cm sur 50 cm, la serrure était complètement arrachée et se trouvait au sol, les montants étaient arrachés (traces de pesée) et l'un d'eux était déposé sur le côté, la porte avait également été forcée de l'intérieur.

La requérante, entendue également le lendemain, en fin de matinée, expliquait qu'elle était rentrée chez elle la veille au soir, vers 20h, et qu'à ce moment-là, aucune des portes n'était dégradée. Entre 4h et 6h du matin, elle avait entendu beaucoup de bruit, le bruit d'une perceuse et d'une scie mais également celui de personnes courant dans les escaliers. Elle avait également senti une odeur de brûlé. Elle avait donc fait appel aux services de police. Elle précisait qu'elle n'avait pas vu les personnes qui avaient commis les dégradations mais que le lendemain matin, en sortant de l'immeuble pour se rendre au marché, elle avait constaté que la porte du 3ème étage avait un trou béant découpé à la scie et qu'au rez-de-chaussée, deux portes anti-squatt (une d'appartement et une autre, d'accès à la cave) étaient éclatées, les serrures étant cassées.

La société IMMOBILIER 3F déposait plainte. Elle précisait, par l'intermédiaire de son représentant, que la porte du hall avait été forcée et devait être remplacée. Au rez-de-chaussée, une porte PROTIM de l'un des appartements avait dû être remplacée. La porte PROTIM d'accès à la cave avait également été dégradée mais personne n'avait réussi à rentrer. Au troisième étage, la porte PROTIM d'un appartement avait été dégradée, de la même manière, sans que personne ne puisse entrer. Au quatrième étage, une dernière porte PROTIM avait également été dégradée dans les mêmes circonstances.

Les policiers procédaient à des constatations sur place, le lendemain des faits.

Les six personnes interpellées étaient entendues.

Seules cinq d'entre elles (en effet, il n'était pas délivré de COPJ à Tom B) étaient convoquées devant le tribunal correctionnel pour répondre de faits de dégradations, soit pour avoir à Paris 19ème, le 11 septembre 2016, volontairement dégradé ou détérioré cinq portes d'un immeuble au préjudice de IMMOBILIER 3F, lesdites dégradations ayant été commises en réunion.

Angie M était en outre prévenue d'avoir à Paris 4ème, le 11 septembre 2016, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique.

Sur ce,

✓ **Sur les conclusions de nullité *in limine litis***

Le conseil de Angie M et Xan B a régulièrement déposé des conclusions, soutenues à l'audience, par lesquelles il demande au tribunal, d'une part, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, de constater la nullité des convocations délivrées dans la mesure où la prévention ne serait pas suffisamment claire puisque les prévenus seraient dans l'incapacité de savoir quelles portes étaient effectivement visées à la prévention. D'autre part, il soutient que les prévenus ont été placés en garde à vue pour des dégradations volontaires de biens privés, alors que ces dégradations étaient légères et que, simple contravention, elles ne permettaient pas un placement en garde à vue.

Or en premier lieu, l'acte de poursuite et de saisine du tribunal est régulier lorsqu'il énonce les faits poursuivis et vise les textes de loi qui les répriment. La description de ces faits et la référence aux principaux textes applicables doivent simplement mettre le prévenu en mesure de préparer sa défense sur les délits reprochés, ce qui est le cas en l'espèce puisque l'objet des dégradations, à savoir les portes, et le nombre de portes dégradées, à savoir cinq, ont été précisés. Les autres éléments de fait, qui ne seraient pas mentionnés dans la convocation, peuvent être contradictoirement discutés à l'audience mais n'affectent pas la validité de l'acte de saisine.

En second lieu, il résulte du procès-verbal de saisine et d'interpellation que les dégradations constatées par les policiers sont sérieuses ; les policiers indiquent ainsi qu'au troisième étage, une porte en bois est « *complètement* » dégradée. De surcroît, au vu des procès-verbaux de notification des droits, les personnes interpellées ont été

placées en garde à vue, non pas pour des dégradations légères, mais pour « *dégradations volontaires de biens privés* ». Dès lors, il ne résulte pas de la procédure que la qualification retenue est contraventionnelle et que le placement en garde à vue n'était pas juridiquement possible.

Au regard des développements qui précèdent, il y a lieu de rejeter les moyens soulevés par la défense et donc les conclusions de nullité présentées *in limine litis* à l'audience.

✓ **Sur l'action publique**

1) Sur les dégradations commises en réunion

Certes, en l'espèce, plusieurs portes de l'immeuble pour partie désaffecté ont été dégradées.

S'agissant de Etienne M. , Corentin G. , Xan B. et Angie M. , il n'est pas possible de leur imputer ces dégradations. Le seul témoin de la procédure est un témoin auditif et a confirmé, lorsqu'il a été entendu, ne pas avoir vu qui avait pu commettre les dégradations sur les portes. Les policiers n'ont rien vu non plus. Aucune scie ne se trouve parmi les outils qui ont été retrouvés, alors même que le trou béant de la porte du 3ème étage a très probablement été réalisé avec cet outil. Les prévenus ont nié les faits, expliquant que s'agissant d'un immeuble pour partie squatté, d'autres personnes avaient très bien pu dégrader les portes en question, ce qui est plausible.

En conséquence, Etienne M. , Corentin G. , Xan B. et Angie M. devront être relaxés du chef de dégradations en réunion.

S'agissant d'Oscar L. , il a reconnu, lors de l'enquête comme à l'audience, non seulement la propriété de deux tournevis et d'une pince mais également avoir utilisé ladite pince pour ouvrir la porte d'entrée du rez-de-chaussée et la porte d'accès à la cave. Il a expliqué avoir enlevé les vis sans dégrader les portes. Or, le concernant, dans la mesure où les autres prévenus sont relaxés, la circonstance aggravante de la réunion ne pourra être retenue. De surcroît, dans le procès-verbal de saisine et d'interpellation, les policiers évoquent au rez-de-chaussée une porte anti-effraction « légèrement (...) dégradée ». Retournés sur place, ils précisent que les portes du rez-de-chaussée sont dépourvues de serrure, ce qu'il est effectivement possible de constater au vu des clichés photographiques qui ont été réalisés et joints au dossier.

En conséquence et en l'absence d'autres éléments plus précis, le tribunal requalifie, concernant Oscar L. , les dégradations graves en réunion, en dégradations légères.

A l'audience, ce dernier a déclaré ne pas avoir d'adresse fixe, ne pas travailler régulièrement mais « faire des extras » et percevoir entre 300 et 400 euros par mois. Son casier judiciaire, délivré le 8 novembre 2017, ne porte mention d'aucune condamnation.

Au vu de sa situation personnelle et dans la mesure où il ne lui est finalement reproché que des dégradations légères, le tribunal le condamne à la peine de 200 euros d'amende avec sursis.

2) Sur le refus de se soumettre aux prélèvements biologiques

Lors de sa garde à vue, Angie M. a refusé de se soumettre aux prélèvements et il lui est reproché à ce titre d'avoir à Paris, le 11 septembre 2016, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique.

A l'audience, le conseil de Angie M. a plaidé la relaxe de ce chef en se fondant sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 juin 2017 relatif au régime de conservation des données enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques qui avait constaté à l'unanimité la violation par la France de l'article 8 de la Convention européenne sur le droit au respect de la vie privée.

Sur ce, le tribunal rappelle que les empreintes génétiques peuvent être prélevées, notamment, dans deux hypothèses : d'une part, sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, d'autre part, sur celles qui ont été déclarées coupables de l'une de ces infractions.

Certes, les dégradations font partie des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, au même titre, notamment, que les infractions de nature sexuelle (1°), les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne (2°).

Certes la Cour européenne, dans l'arrêt ci-dessus évoqué, s'est prononcée dans une affaire où une personne condamnée était convoquée aux fins de prélèvements biologiques sur sa personne et non, comme en l'espèce, dans une affaire où une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction avait refusé de se soumettre aux prélèvements en cause.

Pour autant, il importe, à l'instar de la Cour européenne, d'effectuer, d'une part, un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte au droit au respect à la vie privée et le but poursuivi. D'autre part, ce contrôle doit tenir compte des éléments concrets de l'espèce. Or Angie M., jamais condamnée mais même jamais interpellée puisque par ailleurs ses empreintes digitales n'avaient jamais été relevées, était poursuivie pour des dégradations commises sur cinq portes, dans un immeuble en voie de réhabilitation, occupé par des squatteurs.

Dès lors, le tribunal considère – au regard du régime actuel de conservation des données dans le FNAEG, de la durée et de l'absence de possibilité d'effacement – que les prélèvements litigieux constituaient en l'espèce une atteinte disproportionnée à la vie privée de Angie M. et que dès lors, elle ne peut qu'être relaxée pour avoir refusé de s'y soumettre.

✓ Sur l'action civile

La société IMMOBILIER 3F se constitue partie civile. Le tribunal déclare recevable sa constitution de partie civile mais la déboute de ses demandes, aucune des factures produites ne correspondant aux faits dont le tribunal était précisément saisi et sur lesquels il s'est finalement prononcé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de G Corentin, M Angie,
L Oscar et B Xan,

par défaut à l'égard de M Etienne,

✓ Sur les exceptions de nullité

Rejette les conclusions de nullité *in limine litis* ;

✓ Sur l'action publique

Requalifie les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION commis le 11 septembre 2016 à PARIS 19EME reprochés à L Oscar en DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 11 septembre 2016 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faits prévus par ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Déclare L Oscar coupable des faits qui lui sont reprochés de DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER commis le 11 septembre 2016 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

Condamne L Oscar au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

Vu l'article 132-33 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Relaxe G Corentin des fins de la poursuite ;

Relaxe M Etienne des fins de la poursuite ;

Relaxe M Angie des fins de la poursuite ;

Relaxe B Xan des fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- L. Oscar ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

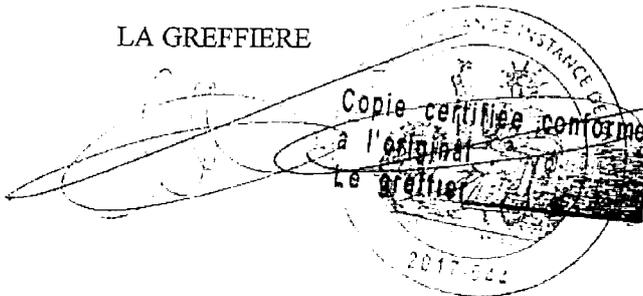
✓ **Sur l'action civile**

Reçoit la constitution de partie civile de la société IMMOBILIER 3F ;

Déboute la société IMMOBILIER 3F de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L. L.", written over a horizontal line.